



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 4840

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la nécessité de placer l'industrie française de la parfumerie en situation d'égalité avec les autres pays producteurs européens, et de faire cesser le paradoxe que la France, première puissance de parfumerie en Europe comme dans le monde, applique à l'alcool de parfumerie, pour les produits destinés au marché intérieur, une « accise » (droit de fabrication), actuellement au taux de 790 francs l'hectolitre. Bien que cette taxe n'obère pas les produits destinés à l'exportation, elle n'en met pas moins l'industrie française en position de moindre compétitivité face à des industries concurrentes qui en sont totalement exemptes (Belgique ou Grande-Bretagne), soit exemptées lorsque l'alcool sert à la fabrication des produits de toilette et d'hygiène (Pays-Bas). Une proposition de directive, présentée par la Commission des communautés européennes et portant harmonisation de toutes les accises, prévoit l'exemption en faveur de l'alcool de parfumerie denaturé, c'est-à-dire rendu impropre à l'utilisation dans des spiritueux. Cependant, cette exemption n'est mentionnée que dans l'exposé des motifs, et est subordonnée à l'harmonisation préalable des méthodes nationales de dénaturation. Il lui demande donc, en conséquence, de faire siennes les suggestions émises par la fédération française de l'industrie des produits de parfumerie de beauté et de toilette, à savoir : 1o l'introduction dans le présent texte de la proposition de directive de principe de l'exemption de l'accise pour l'alcool de parfumerie denaturé ; 2o l'affirmation de la reconnaissance mutuelle des méthodes de dénaturation pratiquées dans l'un quelconque des États membres.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème soulevé concernant la législation en matière d'accise pour l'alcool de parfumerie dénaturée n'a pas pour l'heure reçu de réponse définitive. En effet, dans le projet de directive concernant l'harmonisation des accises sur l'alcool, la Commission des communautés européennes laisse aux États membres la faculté d'exonérer totalement ou partiellement d'accise l'alcool éthylique utilisé à la fabrication des produits de parfumerie, de toilette, cosmétiques ou contenu dans ces mêmes produits. En revanche, le projet de directive concernant le rapprochement des taux des accises frappant les boissons alcoolisées et l'alcool contenu dans d'autres produits prévoit de soumettre l'alcool éthylique non dénaturé contenu dans les parfums, les eaux de toilette et les cosmétiques à une accise réduite. La contradiction entre ces deux projets de texte devra disparaître afin de réaliser une réelle harmonisation qui place l'ensemble de nos secteurs économiques dans des conditions de concurrence normales. De la même manière, la reconnaissance mutuelle des procédés de dénaturation pratiqués dans chaque État membre et le principe de la taxation ou de l'exonération des produits de parfumerie, de toilette et cosmétiques devront être négociés. Mais quelle que soit la solution finalement retenue, elle sera appliquée uniformément dans tous les États membres, ce qui répondra au souci de voir disparaître les distorsions de concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4840

Rubrique : Parfumerie

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3052